

prospecteur ou de mineur pour la recherche de gîtes minéraux, ce permis étant général dans certains cas mais limité dans d'autres; le prospecteur peut ensuite jalonner une étendue de terrain prometteur d'une dimension spécifiée. La Colombie-Britannique n'exige un permis que pour le jalonnement et n'impose aucune restriction quant au nombre de terrains visés par le permis. Le titre minier doit être enregistré dans un certain délai moyennant paiement des droits d'enregistrement, sauf au Québec où l'on n'en exige pas. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté dans la concession chaque année pendant une période allant jusqu'à 10 ans, sauf au Québec où le permis d'exploitation peut être renouvelé d'année en année; au Manitoba et en Saskatchewan il n'est pas non plus obligatoire de faire des travaux la première année. La durée maximale d'un permis de prospection en Nouvelle-Écosse est de six ans à partir de la date originale d'émission, après quoi l'exploitant est censé prendre à bail un gisement productif. Au Québec et en Nouvelle-Écosse, il faut effectuer des travaux pour une certaine valeur et toute dépense excédentaire peut être appliquée aux renouvellements subséquents du permis d'exploitation. L'impôt minier consiste le plus souvent en un pourcentage des bénéfices nets des mines en production ou redevances. En Saskatchewan, les règlements relatifs aux minéraux non métalliques des couches inférieures déterminent la dimension et le type des terrains aliénables pour que chacun soit légalement enregistré; ils prévoient aussi les frais, loyers et redevances, ainsi que les droits et obligations des détenteurs de terrains aliénés.

Dans les provinces où l'on trouve du charbon, la dimension des concessions de même que les conditions d'exploitation et de location sont fixées par la loi. Au Québec, la recherche de pétrole et de gaz naturel peut s'effectuer en vertu d'un permis d'exploration suivi d'un bail d'exploitation; le permis d'exploration s'applique pour une période de cinq ans et à une superficie d'au plus 60,000 acres, alors que le bail d'exploitation s'étend sur une période de 20 ans pour une superficie d'au moins 500 acres et d'au plus 5,000 acres. En Nouvelle-Écosse, le droit d'exploiter certains minéraux, y compris le pétrole, qui se présentent dans diverses conditions, peut appartenir à différents détenteurs de permis. Des redevances sont prévues dans certains cas. Des lois ou des règlements régissent les méthodes de production. En ce qui concerne le gaz naturel et le pétrole, il faut habituellement obtenir d'abord un permis d'exploration; cependant, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, le titulaire du permis obtient habituellement un bail, qu'il ait ou non fait une découverte. En Alberta, les frais d'exploration peuvent être portés en partie au coût de location pour la première année; au Manitoba la période peut aller jusqu'à trois ans, en Colombie-Britannique le crédit est applicable aux 24 premiers mois de location, et en Saskatchewan il peut aller jusqu'à trois ans, compte tenu du montant du crédit excédentaire établi. Dans les autres provinces, la découverte de pétrole ou de gaz constitue ordinairement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession représentant une étendue déterminée; il faut ensuite pratiquer des forages et payer un loyer, des droits ou une redevance sur la production.

Les règlements concernant les carrières définissent l'étendue des exploitations et les conditions de location ou de concession. En Nouvelle-Écosse, les dépôts de sable d'une qualité permettant l'usage ailleurs qu'en construction et les dépôts calcaires propres à la métallurgie sont la propriété de la Couronne; les dépôts de gypse appartiennent au propriétaire du terrain. Aux termes de la *Quarriable Substances Act* du Nouveau-Brunswick (1968), toute matière extraite de carrières (pierre ordinaire, pierre de construction et de parement, sable, gravier, tourbe et sphaigne) appartient au propriétaire du terrain sur ou dans lequel elle repose; le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut soumettre à l'empire de la loi des bandes de littoral voisinant des terres de la Couronne, et personne ne peut prendre ou enlever ou faire prendre ou enlever plus d'une demi-verge cube de substance ainsi exploitable des terres de la Couronne ou d'une zone désignée du littoral sans avoir obtenu un permis ou un bail. Sur les terrains publics du Québec et sur les terrains cédés à des particuliers après le 1^{er} janvier 1966, la pierre, le sable, le gravier et autres matériaux de construction appartiennent à la Couronne; les carrières situées sur des terrains cédés à des particuliers avant 1966 appartiennent encore aux propriétaires de la surface du sol; le droit d'exploiter n'importe quel matériau de construction excepté le sable et le gravier peut être acquis par simple jalonnement et le droit d'exploiter des bancs de sable et de gravier est régi par un règlement. En Saskatchewan, le sable et le gravier de surface et tout le sable et gravier tirés de la première couche ou obtenus grâce à d'autres travaux de surface appartiennent au propriétaire de la surface du sol. En Alberta, le sable, le gravier, l'argile et la marne extraits en surface